

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté municipal n° 08/383 du 15/10/2008

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels tels que forêts, pré-bois, zones humides, pelouses, alpages, landes alpines, lits des torrents, dégrade le biotope de nombreuses espèces végétales protégées en particulier pendant la période de végétation active ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur dans ces mêmes espaces naturels, y compris sur les chemins d'exploitation non ouverts à la circulation publique et sur les sentiers, porte atteinte aux conditions de la reproduction et du repos de nombreuses espèces animales protégées ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur peut, dès lors, porter atteinte à l'équilibre biologique de ces milieux dans leur ensemble ;



ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdite la circulation des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient dans les zones de forêts, pré-bois, zones humides, pelouses, alpages, landes alpines, lits des torrents, chemins forestiers, sentiers ou pistes de la commune des Houches pendant la période du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année, en dehors des voies normalement ouvertes à la circulation publique.

Les voies normalement ouvertes à la circulation publique sont celles qui, à la fois :

- Sont des voies publiques, chemins départementaux, voies communales ou chemins ruraux,
- Ont des caractéristiques de viabilité, revêtement, largeur et pente, signalisation, éventuelles protections permettant une circulation dans des conditions normales de sécurité,
- Font l'objet d'une utilisation constante et répétée de la part de toutes les catégories d'usagers.

ARTICLE 2 : Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur

patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de la police.

ARTICLE 4 : La Police Municipale des Houches, les services de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Houches, le 17 septembre 2009

Le Maire,
Patrick DOLE

